

**Statut de protection : Obligatoire (aux termes de l'annexe 1)****Sommaire :**

Comprend les établissements dont l'activité consiste à louer de la main-d'œuvre administrative, de bureau et axée sur le savoir, comme décrit dans le présent document, pour des périodes limitées afin de suppléer la main-d'œuvre du client. Les personnes louées sont des employés de l'établissement de location de personnel suppléant. Ces établissements ne fournissent pas de supervision directe de leurs employés lorsque ceux-ci accomplissent du travail pour le client.

**Exemples inclus :**

- analyse de données
- développement de logiciels
- ressources humaines
- services administratifs et services de soutien
- services d'accueil et de secrétariat
- services d'information
- services de préparation de documents
- services de recherche
- services de technologies de l'information

En outre, en règle générale, tous les établissements louant des travailleurs qui exercent des activités relevant de la catégorie K ou de la catégorie L (voir les exclusions).

Est aussi inclus le personnel administratif, y compris les directeurs et superviseurs, sauf si leurs compétences et leur expertise sont liées à une activité commerciale qui n'est pas décrite dans le présent document.

**Exclusions :**

- services de location et de location à bail
- services immobiliers

**Remarques :**

Aux fins de la location de main-d'œuvre administrative, de bureau et axée sur le savoir, les activités du travailleur, et non la classification de l'employeur à qui le travailleur est loué, déterminent la classification des gains du travailleur.

Par exemple, les gains d'un claviste loué à une entreprise de camionnage sont classés dans ce code de classification.

Tous les travailleurs loués font l'objet de la protection obligatoire aux termes de l'annexe 1, peu importe le statut de protection de l'employeur auquel ils sont loués.

Pour plus d'information sur les règles de classification particulières applicables aux agences de placement temporaire, voir le document du *Manuel des politiques opérationnelles* 14-01-08, *Agences de placement temporaire*.

**Entrée en vigueur :** 1 janvier 2025

**Date de publication :**

COPIE AVANCÉE